



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° Engagement juridique :

N° Siret : 223 500 018 00013

N° Identifiant CHORUS : 2100039783

## CONVENTION ANNUELLE

### « *Chargé de mission Prévention des expulsions locatives* »

#### Entre

**L'État**, représenté par Philippe GUSTIN, Préfet de la Région de Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine, désigné sous le terme « l'Administration », d'une part,

#### Et

**Le Conseil Départemental d'Ille et Vilaine**, représenté par Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental d'Ille et Vilaine, et désigné ci-après par les termes « le conseil départemental », d'autre part,

**Vu** la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**

**Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;**

**Vu les décrets n°2012-1246 et n°2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;**

**Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille et Vilaine à compter du 21 août 2023 ;**

**Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes, en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur aux sous-préfets et à certains personnels de la préfecture ;**

**Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;**

**Vu l'arrêté du 14 février 2024 portant nomination de Monsieur Cyril DUWOYE à l'emploi de Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités d'Ille et Vilaine à compter du 26 février 2024 ;**

Il est convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

- Considérant la compétence du Conseil départemental d'Ille et Vilaine en matière de prévention des expulsions locatives ;
- Considérant la mise en œuvre du plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme ;
- Considérant la pérennisation de l'expérimentation « Renforcement temporaire des CCAPEX à travers le recrutement de chargés de mission sortie de crise PEX » dont la durée était fixée à 2 ans au niveau national ;
- Considérant que le financement ci-après présenté par le Conseil départemental d'Ille et Vilaine participe de cette politique.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention porte sur le soutien financier de l'État, au titre de 2024, du poste de chargé.e de mission CCAPEX au sein du Conseil Départemental d'Ille et Vilaine permettant un renfort du service du conseil départemental en charge de la prévention des expulsions locatives.

Ce soutien s'inscrit dans la continuité de l'engagement financier mise en œuvre dans le cadre de l'instruction du 26 avril 2021 relative à la préparation de la fin de la période hivernale et à la prévention des expulsions locatives et des dispositifs d'aide à la sortie de crise.

L'État contribue financièrement à la mise en œuvre de cette action d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Cette convention fixe les modalités financières et définit les modalités de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation du projet.

## **ARTICLE 2 – MISSIONS ATTRIBUÉES AU POSTE**

Les chargés de mission exercent leur fonction dans le cadre de la mise en œuvre locale de la politique publique de prévention des expulsions locatives. Leurs missions s'effectuent par conséquent en articulation et de manière coordonnée avec la DDETS d'Ille-et-Vilaine.

Le chargé de mission se voit confier les attributions suivantes :

### **La coordination inter-partenariale au sein du dispositif départemental de prévention des expulsions locatives**

- Contribuer aux instances de coordination et d'animation de la prévention des expulsions (CCAPEX centrale, instances partenariales, etc.)
- Mettre en œuvre des actions visant à améliorer la coordination entre les partenaires et la mobilisation de nouveaux acteurs
- Favoriser le développement d'un accompagnement social et juridique des ménages à travers une meilleure coordination des acteurs en charge de ses champs d'actions professionnels
- Contribuer à la réécriture de la charte, au suivi de sa mise en œuvre et à son évaluation
  - Participer au suivi et à l'évaluation des actions expérimentales financées dans le cadre de la prévention des expulsions locatives

### **Le développement et l'harmonisation des CCAPEX infra-départementales**

- Structurer et consolider les avis et préconisations formulées par les CCAPEX infra départementales en vue de construire une doctrine départementale commune
- Favoriser la mobilisation des acteurs locaux au sein des CCAPEX infra-départementales

### **La formation des acteurs à la prévention des expulsions, notamment des travailleurs sociaux**

- Améliorer l'information des acteurs de la prévention des expulsions sur les aspects réglementaires et techniques de la procédure ainsi que sur l'ensemble des ressources mobilisables de soutien aux ménages
- Concevoir et déployer une offre de formation sur la prévention des expulsions à destination de l'ensemble des partenaires de la Charte départementale
- Former les travailleurs sociaux aux spécificités de la procédure d'expulsion locative et ses enjeux
- Faciliter l'appropriation du Diagnostic social et financier (DSF) et de ses enjeux
- Déployer des outils et actions favorisant la présence des locataires à l'audience judiciaire
- Déployer des outils de sensibilisation à destination des publics et des professionnels
- Favoriser l'interconnaissance des acteurs, de leurs fonctionnements, de leurs besoins et de leurs contraintes respectives
- Promouvoir les enjeux de la prévention auprès de l'ensemble des acteurs dans une démarche d'amélioration continue de la politique locale de prévention des expulsions locatives

### **Le renforcement des capacités de logement avec le parc public et le parc privé**

- Renforcer les partenariats avec les bailleurs sociaux dans le cadre de la Charte départementale et au sein des CCAPEX
- Favoriser la mise en œuvre de mutations provoquées au sein du parc social au sein d'un même bailleur et entre réservataires
- Favoriser la mutualisation des moyens à disposition des bailleurs sociaux en termes d'accompagnement des ménages, d'apurement des dettes, de logement...
- Développer les partenariats avec les principaux acteurs du parc locatif privé

### **La gestion des données relatives à la prévention des expulsions**

- Recueillir et renseigner les données de suivi mensuelles à destination de la Dihal
- Recueillir et renseigner les indicateurs locaux des chartes pour la prévention des expulsions
- Participer à la construction éventuelle de nouveaux indicateurs en lien avec la CCAPEX centrale et recueillir et renseigner ces données

Aussi, le conseil départemental ne pourra confier au chargé de mission d'autres fonctions que celles précisées ci-dessus, inscrites dans la lettre de cadrage de la DIHAL relative au *Renforcement des moyens de coordination à disposition des CCAPEX* (annexe 1).

## **ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée d'un an du 01/01/2024 au 31/12/2024.

## **ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET**

Le coût annuel éligible du projet sur les 12 mois de l'action est évalué à 50 000 € (cinquante-mille euros) conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention (annexe 2) et aux règles définies ci-dessous :

Le coût à prendre en considération comprend les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet pour les 12 mois de l'activité et notamment, de nature suivante :

- Les coûts liés au personnel directement affecté au projet
- Les coûts de gestion

Les coûts pris en compte sont directement liés à la mise en œuvre du projet et sont :

- Liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe 2 ;
- Nécessaires à la réalisation du projet ;
- Raisonables selon le principe de bonne gestion ;
- Engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- Dépensés par le Conseil départemental ;
- Identifiables et contrôlables.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

L'État contribue financièrement à l'action, au titre de l'année 2024, via une subvention de fonctionnement sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et à hauteur de 50 000€ (cinquante-mille euros).

La contribution financière de l'État n'est applicable que sous réserve du respect, par le Conseil départemental, des obligations qui lui sont faites dans la présente convention.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de la présente convention par le Conseil départemental, pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'État pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

## ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT DES CRÉDITS

L'État apporte son soutien financier au Conseil départemental dans le cadre du présent contrat à hauteur de **50 000,00 € (cinquante-mille euros)** sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » selon l'imputation définie ci-dessous :

Ministère :	Ministère du travail, Santé et Solidarités
Centre de coûts :	MI6DDETS35
Organisation d'achats :	C071 – Bloc 3
Groupe de marchandises :	10.02.01
Domaine d'activité :	0350 – DRFIP Ille et Vilaine
Localisation interministérielle :	N5335 – Bretagne - Ille et Vilaine
Centre financier :	0177-D035-DD35
Activité :	017701021142 – Actions de prévention des expulsions locatives
Domaine fonctionnel :	0177-11-05
Type de flux :	Flux 2 – LG sans condition de réalisation – service fait automatique

La contribution de l'administration pour 2024 est versée en totalité dans les quinze jours suivant la signature de la convention. La contribution financière est créditée sur le compte du Conseil départemental selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à :

Dénomination :	CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'ILLE ET VILAINE
Code établissement :	30001
Code guichet :	000682
Numéro de compte :	C3550000000
Clé RIB :	84
IBAN :	FR92 3000 1006 82C3 5500 0000 084
BIC :	BDFEFRPPCCT

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille et Vilaine.

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de Bretagne et du Département d'Ille et Vilaine, domicilié Avenue Janvier – BP 72102 – 35021 RENNES CEDEX.

## ARTICLE 7 – JUSTIFICATIFS

L'opérateur s'engage à fournir à l'Administration, dans le délai de deux mois suivant la date de fin de la présente convention, les documents ci-après :

→ un bilan financier précisant l'exécution budgétaire des crédits contractualisés ;

→ un compte rendu quantitatif et qualitatif de la réalisation des missions rappelées à l'article 2 et en annexe de la présente convention, définies d'un commun accord entre l'Administration et le Conseil départemental ;

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle de la présente convention par le Conseil départemental, pour quelque cause que ce soit, un ordre de reversement sera émis à son encontre par le représentant de l'État pour le montant total ou partiel de la subvention allouée.

## ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

8.1 Le Conseil départemental a souscrit au contrat d'engagement républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021. Elle s'engage à le respecter et à en informer ses membres par tous moyens, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet si elle en dispose.

8.2 Le Conseil départemental informe sans délai l'Administration de toute nouvelle domiciliation bancaire et en fournit la copie.

8.3 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le Conseil départemental en informe l'Administration sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.4 Le Conseil départemental s'engage à informer et recueillir la validation la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) sur le candidat susceptible d'occuper ce poste.

## **ARTICLE 9 - SANCTIONS**

9.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Conseil départemental sans l'accord écrit de l'Administration, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Conseil départemental et avoir entendu ses représentants.

9.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

9.3 L'Administration informe le Conseil départemental de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 10 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par l'Administration et le Conseil départemental. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 – ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 12 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 13 - RECOURS**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ou par courrier au 3 contour Motte 35000 Rennes.

Fait à Rennes, le

***Pour le Conseil départemental***

*Le Président*

*Monsieur Jean-Luc CHENUT*

***Pour Le Préfet et par délégation***

*Le Secrétaire Général de la préfecture*

*Monsieur Pierre LARREY*

**ANNEXE I :**

**LETTRE DE CADRAGE DE LA DÉLÉGATION INTERMINISTÉRIELLE A L'HÉBERGEMENT ET A L'ACCÈS AU LOGEMENT RELATIVE AU RENFORCEMENT  
DES MOYENS DE COORDINATION A DISPOSITION DES CCAPEX**



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

LETTRE DE CADRAGE

Renforcement des moyens de coordination à disposition des CCAPEX

**Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement**

## ● Éléments de contexte relatifs au déploiement des chargés de mission :

Lancé en mai 2021 dans le cadre du 3ème plan d'actions interministériel de prévention des expulsions locatives, le dispositif temporaire de renforcement des CCAPEX pour la sortie de crise sanitaire grâce au recrutement de chargés de mission a été pérennisé en 2023.

La sortie de l'urgence sanitaire et la pérennisation de ses financements conduisent aujourd'hui l'Etat à engager un processus de restructuration et d'harmonisation nationale afin de donner à ce dispositif les qualités requises à l'action publique de long terme et celles nécessaires à sa gestion annualisée par l'administration centrale.

Ce travail d'harmonisation s'inscrit par ailleurs dans la perspective d'une possible extension à moyen terme de la couverture géographique de ces chargés de missions qui renforcerait la nécessité d'une cohérence accrue des modalités de mise en œuvre entre les territoires qui en bénéficient.

Dans ce contexte, l'enjeu de la présente restructuration est de garantir la mise en œuvre effective d'un objectif prioritaire : accompagner et soutenir les services déconcentrés de l'Etat dans leur mission de pilotage de la politique publique de prévention des expulsions locatives définie au niveau national par les plans d'actions interministériels et déclinée au niveau local par les instructions ministérielles aux préfets.

Afin de mettre en œuvre cet objectif, les chargés de mission ont pour vocation première d'appuyer les services de l'Etat ainsi que ceux du Conseil départemental dans leurs actions de coordination des partenaires locaux de la prévention au sein des CCAPEX centrales et locales ainsi que des Chartes pour la prévention des expulsions locatives.

Par ailleurs, dans un contexte socio-économique tendu qui nécessite d'adapter constamment la réponse de l'action publique aux besoins émergents, les chargés de mission ont pour vocation de soutenir les services de l'Etat dans le suivi et l'analyse des indicateurs départementaux de la prévention des expulsions locatives.

Enfin, dans un contexte où la politique publique de prévention des expulsions est soumise à de fréquentes évolutions du fait de l'activité législative et réglementaire ou de la création de nouveaux dispositifs opérationnels, les chargés de missions sont mis en place pour accompagner les services de l'Etat dans la diffusion des nouvelles normes et le déploiement des nouvelles modalités d'actions prévues au niveau national.

Cette lettre de cadrage précise dans cette optique le cadre conventionnel et les différentes missions qui peuvent désormais être dévolues aux futurs chargés de mission dédiés au renforcement des moyens de coordination à disposition des CCAPEX.

## ● Conventionnement

Le versement d'une subvention par l'administration auprès d'une association fait l'objet d'une convention dès lors que son montant est supérieur à 23 000 €.

Une attention particulière devra être apportée à la rédaction de ces conventions dans le cadre du dispositif renforcement des CCAPEX afin de tirer parti des opportunités de suivi et de pilotage offerte par ce document contractuel.

La présente lettre de cadrage vise à recenser les éléments pouvant être versés dans la convention portant précisément sur le financement d'un poste de chargé de mission de prévention des expulsions tel que proposé par les associations.

À titre indicatif, il est possible d'énoncer les aspects suivants :

- Le profil du candidat : toute attente relative au profil du candidat peut être mentionnée dans la convention. Au regard des attendus du projet soumis par l'association, un candidat disposant d'une connaissance solide de la procédure d'impayé locatif et/ou d'une expérience certaine en animation et/ou coordination d'acteurs pourra être précisée.
- Les missions attribuées au poste : Les éléments mentionnés dans la partie ci-après peuvent être intégrés dans la convention ou annexés à celle-ci.
- Les modalités d'évaluation : la temporalité du bilan de l'action sera mentionnée ainsi que les documents à produire pour rendre compte de la conduite de l'action. Si des indicateurs précis sont attendus, il conviendra de les préciser.
- Les modalités de versement de la subvention : il est possible d'envisager le versement de la subvention en deux temps distincts. Un premier versement au démarrage de l'action et le versement du solde sur production d'un bilan en réservant son versement à l'adéquation du bilan avec les objectifs mentionnés.

- Les documents à fournir pour le contrôle de la subvention : lorsque l'État accorde une subvention à une association, il est tenu de vérifier que celle-ci est utilisée conformément

à son objet. En ce sens, la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations précise expressément que « l'utilisation de la subvention par l'association fait l'objet d'un contrôle systématique : la subvention doit être utilisée conformément à l'objet pour lequel elle a été accordée, et l'emploi des fonds reçus doit pouvoir être justifié ». Dès lors, toute association ayant perçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention :

- > Une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé
- > Tous documents faisant connaître les résultats de son activité
- > Pour les subventions affectées à une dépense déterminée, un compte-rendu financier : Ce document doit prouver que les dépenses effectuées sont conformes à l'objet de la subvention. Il doit être transmis dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice. Le contenu de ce compte-rendu financier est précisé par l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. D'autres obligations peuvent également résulter du montant annuel des subventions perçues, de la taille de la structure, notamment si l'association perçoit annuellement de personnes publiques un montant global de subventions cumulées dépassant 153 000 €.

Pour toute précision relative au contenu et au format de la convention : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R47017>

La précision des éléments contenus dans la convention permet tout à la fois de s'accorder sur le contenu de la mission financée et des modalités de son évaluation ainsi que le cas échéant des ajustements à opérer.

## ● Modalités

Les chargés de mission exercent leur fonction dans le cadre de la mise en œuvre locale de la politique publique de prévention des expulsions locatives.

Leurs missions s'effectuent par conséquent en articulation et de manière coordonnée avec les DDETS qui assurent le pilotage départemental de cette politique publique, en lien avec le Conseil départemental et, le cas échéant, les Métropoles lorsqu'elles ont repris la compétence de gestion des fonds de solidarité pour le logement.

En raison de la nature des missions qui leurs sont confiées, une présence de 2 à 3 jours par semaine des chargés de mission au sein des locaux des DDETS-PP pourra être précisée dans les conventions.

## ● Missions

Les fonctions confiées aux chargés de mission relèvent du cadre général de missions d'ingénierie, d'animation et de soutien au pilotage de la politique de prévention des expulsions locatives.

Il s'agit d'un appui au bon déploiement de la politique nationale et départementale de prévention des expulsions locatives définies par les plans d'actions interministériels et la Charte pour la prévention des expulsions locatives. Par conséquent, il ne saurait leur être confié de fonctions relevant de l'instruction de situations individuelles ou d'une intervention directe auprès des ménages en impayés locatifs, lesquelles ne peuvent en aucun cas entrer dans le périmètre du cadre général de leurs missions.

Les missions pouvant être confiées aux chargés de missions se structurent autour des axes énumérés ci-après. Ces axes sont susceptibles d'être précisés et adaptés en tant que de besoin dans les conventions afin de répondre au mieux aux spécificités et aux besoins de chaque territoire.

Vous veillerez à ce que le projet présenté par l'association s'intègre dans ce cadrage national.

La coordination inter-partenaire au sein du dispositif départemental de prévention des expulsions locatives

- Contribuer aux instances de coordination et d'animation de la prévention des expulsions (CCAPEX centrale, instances partenariales, etc.)
- Mettre en œuvre des actions visant à améliorer la coordination entre les partenaires
- Favoriser le développement d'un accompagnement social et juridique des ménages à travers une meilleure coordination des acteurs en charges de ses champs d'actions professionnels
- Identifier et mobiliser de nouveaux acteurs
- Favoriser l'émergence de nouvelles dynamiques partenariales

Le développement et l'harmonisation des CCAPEX infra-départementales

- Favoriser le déploiement des CCAPEX infra-départementales en lien avec les services de l'Etat, du Conseil départemental et de l'éventuelle métropole présente sur le département
- Structurer et consolider les avis et préconisations formulées par les CCAPEX infra-départementales en vue de construire une doctrine départementale commune
- Favoriser la mobilisation des acteurs locaux au sein des CCAPEX infra-départementales

---

## **La formation des acteurs à la prévention des expulsions, notamment des travailleurs sociaux**

- Améliorer l'information des acteurs de la prévention des expulsions sur les aspects règlementaires et techniques de la procédure ainsi que sur l'ensemble des ressources mobilisables de soutien aux ménages
- Concevoir et déployer une offre de formation sur la prévention des expulsions à destination de l'ensemble des partenaires de la Charte départementale
- Former les travailleurs sociaux aux spécificités de la procédure d'expulsion locative et ses enjeux
- Faciliter l'appropriation du Diagnostic social et financier (DSF) et de ses enjeux
- Déployer des outils et actions favorisant la présence des locataires à l'audience judiciaire
- Déployer des outils de sensibilisation à destination des publics et des professionnels
- Favoriser l'interconnaissance des acteurs, de leurs fonctionnements, de leurs besoins et de leurs contraintes respectives
- Promouvoir les enjeux de la prévention auprès de l'ensemble des acteurs dans une démarche d'amélioration continue de la politique locale de prévention des expulsions locatives

## **Le renforcement des capacités de logement avec le parc public et le parc privé**

- Renforcer les partenariats avec les bailleurs sociaux dans le cadre de la Charte départementale et au sein des CCAPEX
- Favoriser la mise en œuvre de mutations provoquées au sein du parc social au sein d'un même bailleur et entre réservataires
- Favoriser la mutualisation des moyens à disposition des bailleurs sociaux en termes d'accompagnement des ménages, d'apurement des dettes, de relogement...
- Développer les partenariats avec les principaux acteurs du parc locatif privé

## **Le déploiement du DSF**

- Assurer le déploiement effectif du DSF sur l'ensemble du territoire départemental et favoriser son appropriation par les opérateurs en charge de sa réalisation

Le renforcement des liens avec la magistrature afin de permettre aux magistrats de disposer d'une bonne connaissance des dispositifs locaux de prévention et du contexte socioéconomique dans lequel s'insère leurs décisions.

Le suivi de dispositifs expérimentaux présents sur le territoire (équipes mobiles, actions issues du pacte des solidarités, France Travail, etc.)

La refonte des chartes pour la prévention des expulsions notamment par l'intégration des nouvelles dispositions légales et règlementaires

- Participer à la réécriture de la charte
- Contribuer à la planification et l'organisation des travaux de révision
- Suivre, animer et évaluer la mise en œuvre de la charte

## **La gestion des données relatives à la prévention des expulsions**

- Recueillir et renseigner les données de suivi mensuelles à destination de la Dihal
- Recueillir et renseigner les indicateurs locaux des chartes pour la prévention des expulsions
- Participer à la construction éventuelle de nouveaux indicateurs en lien avec la CCAPEX centrale et recueillir et renseigner ces données

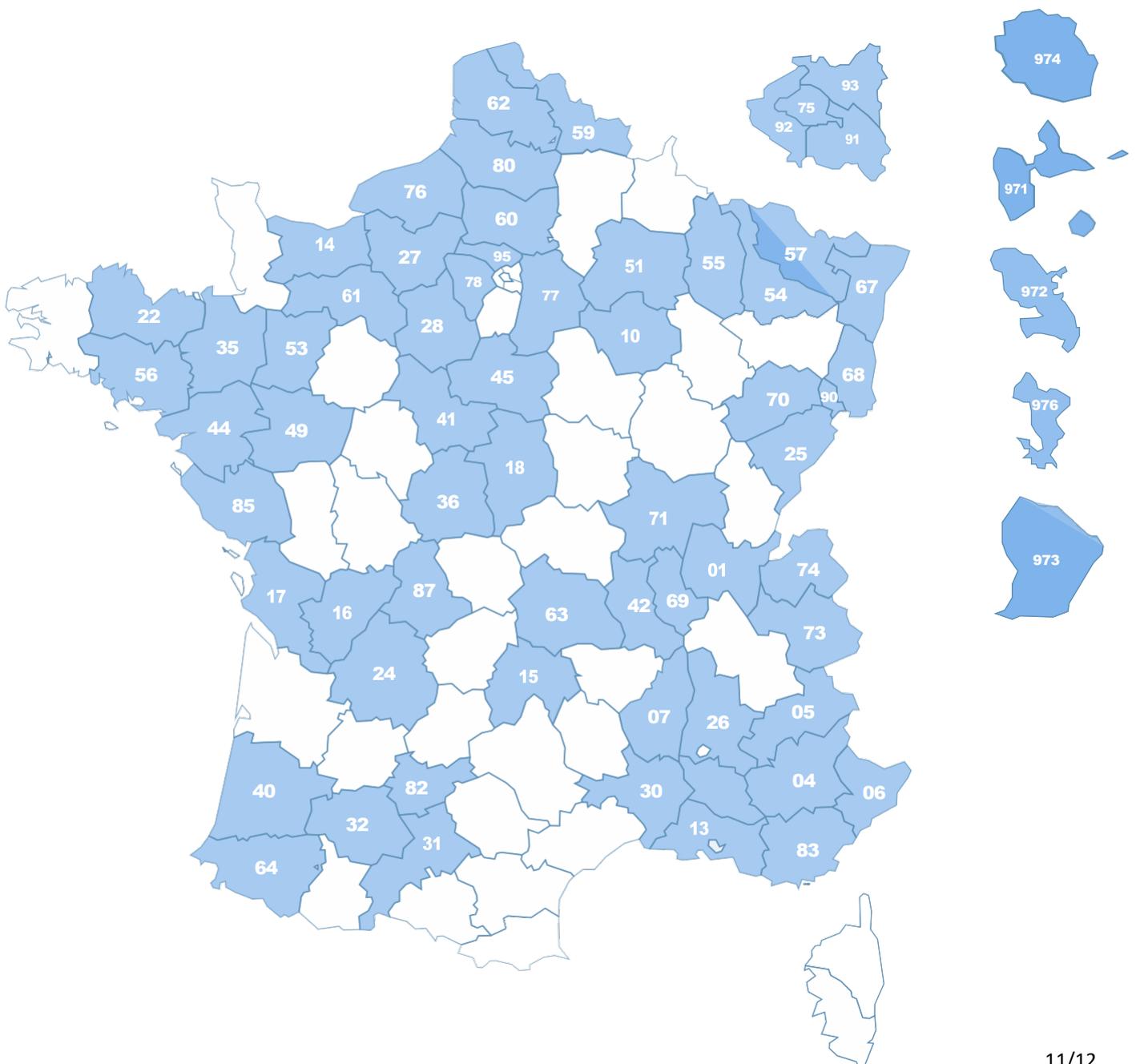
## ● Animation du réseau des chargés de mission PEX-renfort CCAPEX

Afin de permettre aux chargés de mission de mutualiser leurs outils, disposer d'une information actualisée sur la prévention des expulsions, créer les possibilités d'échanges entre professionnels et essayer les initiatives porteuses, la DIHAL s'engage à assurer l'animation de ce réseau en réunissant une fois par trimestre les professionnels dont le cadre d'intervention relève de cette note de cadrage.

La Dihal met à disposition de tous les professionnels un espace de discussion et de partage d'informations sur Idealco nommé « Acteurs de la prévention des expulsions ».

La présente note de cadrage s'applique également aux territoires qui bénéficieront du déploiement d'un renfort CCAPEX dans le cadre du pacte des solidarités 2024-2027 dès lors que ses missions s'inscrivent dans le cadre d'exercice précédemment décrit

### ● Territoires disposant de chargé.e(s) de mission



## ANNEXE II : BUDGET PRÉVISIONNEL DU DISPOSITIF

Budget prévisionnel : 50 000 €